

## RÉMUNÉRATION DU DIRIGEANT

## Dividendes : la nouvelle donne 2008, piège ou opportunité ?

► Afin de rapprocher la fiscalité des dividendes de celle des produits de taux, le législateur a institué, dans le cadre de la loi de Finances pour 2008, un prélèvement forfaitaire à la source sur les dividendes de sociétés européennes

► Ce cas pratique en analyse les conséquences du triple point de vue de l'option fiscale induite, l'imposition au barème progressif demeurant le régime de droit commun, de l'optimisation de la rémunération et sous un angle civil souvent négligé

Jusqu'à présent, les produits des dividendes par des personnes physiques domiciliées en France étaient, en principe, soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et entraient dans le calcul du revenu global soumis au barème.

A l'instar du prélèvement forfaitaire libératoire sur les produits de placement à revenu fixe, le nouveau prélèvement institué par la loi de Finances pour 2008 sur les dividendes est libératoire de l'impôt sur le revenu et s'applique sur option du contribuable. L'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, après abattements, demeure le régime de droit commun. L'option pour un tel prélèvement est possible quel que soit le niveau de la participation du bénéficiaire du produit dans le capital de la société distributrice.

En parallèle, le législateur a étendu le paiement à la source des prélèvements sociaux sur la plupart des dividendes, que ces derniers soient imposables au prélèvement forfaitaire libératoire ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'inscrit dans le prolongement de la mesure adoptée à l'article 20 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 (paiement à la source des prélèvements sociaux sur tous les produits de taux et d'assurance vie). Enfin, le taux du prélèvement forfaitaire a été fixé de manière uniforme à 18 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Trois arbitrages.** A l'occasion de cette réforme, nous avons voulu étudier trois arbitrages. Le premier constitue la grande nouveauté

2008 : le dirigeant devra désormais choisir entre « dividendes à prélèvement libératoire » et « dividendes à barème progressif ». Le deuxième est classique : comment faut-il doser la répartition entre rémunération et dividendes pour optimiser la rémunération globale ? Les « dividendes à prélèvements libératoires » auront-ils modifié les optimums prime/dividendes ? Enfin, l'arbitrage entre la distribution des dividendes et leur mise en réserve a parfois des incidences importantes sur la composition du patrimoine des époux dans le régime légal. La troisième partie de cette étude reviendra sur cet angle civil souvent oublié.

## ANALYSE DU TRAITEMENT FISCAL DES DIVIDENDES

**Rappel du régime antérieur.** Les dividendes sont frappés à la fois par l'impôt sur le revenu et par les prélèvements sociaux.

**L'impôt sur le revenu.** La base imposable est obtenue après les prises en compte successives d'une réfaction de 40 %, des frais et charges et d'un abattement annuel. L'impôt est calculé par application du barème de l'impôt sur le revenu et d'un crédit d'impôt.

**1) Application d'une réfaction de 40%.** Les dispositions de l'article 158 2° du Code général des impôts (CGI) indiquent que les dividendes sont taxables pour 60 % de leur montant. Les dividendes perçus sont ainsi retenus pour le calcul de l'impôt, après une réfaction de 40 %. Pour bénéficier de cette réfaction, les revenus distribués doivent l'être par une société : – soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt étranger équivalent ; – établie en France ou dans un État ou territoire ayant conclu une convention d'assistance fiscale avec la France ; – non expressément exclue du champ du dispositif.

Pour être éligibles à la réfaction de 40 %, les revenus doivent, d'une part, avoir fiscalement le caractère de revenus distribués et, d'autre part, être distribués en application d'une

décision régulière des organes compétents de la société distributrice.

TABLEAU 2

Base des prélèvements sociaux	
Dividendes encaissés	50.000
Imputation des frais	-500
Reste	49.500
Prélèvements	5.445
CSG déductible des revenus de N+1	2.871
Impact total sur la trésorerie	
Dividendes encaissés	50.000
Impôt payé	11.075
Prélèvements sociaux payés	5.445
Incidence de la CSG déductible	1.148
Trésorerie nette	34.628

**2) Prise en compte des charges payées.** Les dépenses engagées pour l'acquisition et la conservation du revenu, tels que les frais de garde des titres ou les frais d'encaissement des coupons, sont déductibles. La doctrine administrative prévoit leur imputation après l'application de la réfaction de 40 % et avant l'application de l'abattement forfaitaire.

**3) Imputation d'un abattement annuel.** Les revenus bénéficiant de la réfaction de 40 % ouvrent, en outre, droit à un abattement forfaitaire, dont le montant est de 1.525 euros pour un contribuable célibataire, divorcé ou veuf et de 3.050 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune (CGI, art. 158 3 - 5°). Ainsi, pour un couple, les dividendes annuels perçus ne supporteront aucun impôt dès lors que leur montant sera inférieur à 5.083 € :  $5.083 \times 60\% = 3.050$ .

**4) Calcul de l'impôt.** La base d'imposition ainsi déterminée est ensuite soumise au barème de l'impôt sur le revenu, après intégration des revenus de capitaux mobiliers dans le revenu global. Les contribuables qui perçoivent des revenus bénéficiant de la réfaction de 40 % ont droit à un crédit d'impôt de 50 % du montant des revenus perçus (avant application de la réfaction et déduction des charges).

Le montant de ce crédit d'impôt est malheureusement plafonné à 115 euros pour un contribuable célibataire, divorcé ou veuf, et à 230 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune. Il est imputé sur l'impôt sur le revenu dû ou restitué au contribuable s'il excède l'impôt dû.

**Exemple.** Monsieur X, célibataire, disposant d'autres revenus imposables pour 100.000 € son TMI est donc de 40 %, a encaissé en 2007 des dividendes pour 50.000 €. Il a supporté des frais de garde de ses titres pour 500 € (voir tableau 1).

Le contribuable qui a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire ne pourra pas en demander rétroactivement le dégrèvement

## Les prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers

**1) Modalités de taxation.** Les revenus de capitaux mobiliers des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, en principe, soumis :

– soit à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine régie par l'article L.136-6 du Code de la Sécurité sociale, au prélèvement social régi par l'article L.245-14 du même code et à la contribution additionnelle à ce prélèvement instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus du

patrimoine régie par les articles 1600-0 G et 1600-0 H du CGI ;

– soit à la contribution sociale généralisée sur les revenus de placements régie par l'article L.136-7 du Code de la Sécurité sociale, au prélèvement social régi par l'article L.245-15 du même code et à la contribution additionnelle à ce prélèvement instituée par la loi du 30 juin 2004 précitée, ainsi qu'à la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus de placement régie par les articles 1600-0 I et 1600-0 J du CGI.

Les règles de recouvrement de ces deux séries de prélèvements sociaux diffèrent.

La CSG sur les revenus du patrimoine et les prélèvements qui s'y ajoutent sont, en effet, prélevés par voie de rôle et recouverts selon les mêmes règles que l'impôt sur le revenu. En revanche, la CSG sur les revenus de placements et les prélèvements qui s'y ajoutent sont retenus à la source et recouverts selon les mêmes règles que le prélèvement libératoire optionnel sur les produits de placements à revenu fixe.

Si les règles de recouvrement diffèrent, les taux des deux séries de prélèvements sociaux sont, en revanche, identiques soit : 8,2 % pour la CSG ; 0,5 % pour la CRDS ; 2 % pour le prélèvement social ; 0,3 % pour la contribution additionnelle au prélèvement social. Le taux cumulé de ces prélèvements sociaux s'établit donc à 11 %.

La CSG sur les revenus du patrimoine, qui pèse notamment sur les dividendes, est assise sur le montant net des revenus imposables sans toutefois qu'il soit fait application, pour les revenus distribués pour lesquels ils s'appliquent, des abattements prévus. Les charges, telles que les frais de garde, en sont donc déductibles.

TABLEAU 1 : BASE FISCALE TAXABLE

Dividendes encaissés	50.000
Réfaction 40 %	-20.000
Reste	30.000
Imputation des frais	-500
Reste	29.500
Abattement annuel	-1.525
Base taxable	27.975
Impôt TMI 40 %	11.190
Crédit d'impôt	115
Dividendes nets d'impôt	38.925

TABLEAU 3

Imposition au barème de l'impôt sur le revenu			
Dividende brut	100.000	Dividende brut	100.000
Réfaction 40 %	40.000	Réfaction 40 %	40.000
Abattement annuel	3.050	Abattement annuel	3.050
Base taxable IR	56.950	Base taxable IR	56.950
Impôt TMI 40 %	22.780	Impôt TMI 30 %	17.085
Crédit d'impôt	230	Crédit d'impôt	230
Base taxable PS	100.000	Base taxable PS	100.000
Prélèvements sociaux	11.000	Prélèvements sociaux	11.000
Total à payer	33.550	Total à payer	27.855
Récupération CSG	2.320	Récupération CSG	1.740
Net disponible	68.770	Net disponible	73.885
Imposition par le biais d'un prélèvement libératoire			
Dividende brut	100.000	Dividende brut	100.000
Impôt 18 %	18.000	Impôt 18 %	18.000
Prélèvements sociaux	11.000	Prélèvements sociaux	11.000
Net disponible	71.000	Net disponible	71.000

En revanche, la CSG sur les revenus de placements, à laquelle sont notamment soumis les intérêts des obligations, est assise sur le produit imposable qui est le revenu brut. Les charges n'en sont donc pas déductibles.

2) **Déductibilité d'une fraction de la CSG sur l'impôt sur le revenu.** Les contributions sociales généralisées sur les revenus du patrimoine et sur les revenus de placements prélevées sur des revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu sont déductibles du revenu imposable de l'année de leur paiement à hauteur de 5,8 points.

Ainsi, pour un contribuable imposé dans la tranche marginale à 40 %, l'impact sera de 5,8 % x 40 %, soit 2,32 %.

Toutefois, la CSG sur les revenus de placements afférente aux revenus ayant fait l'objet du prélèvement libératoire forfaitaire n'est pas déductible.

La contribution pour le remboursement de la dette sociale, le prélèvement social de 2 % et sa contribution additionnelle ne sont pas déductibles.

3) **Application chiffrée.** Reprenons l'exemple de Monsieur X : **tableau 2.**

**Présentation du dispositif mis en place par la loi de Finances pour 2008.** Deux nouveautés doivent être présentées :

- l'instauration d'un prélèvement forfaitaire libératoire optionnel au taux de 18 % sur les dividendes ;
- le paiement à la source des prélèvements sociaux sur les dividendes.

Par ailleurs, il convient de noter qu'à la suite d'une réécriture législative de l'article 158 3 2° du CGI, la réfaction de 40 % applicable aux dividendes devient désormais un abattement de 40 %.

**L'option pour un prélèvement libératoire au taux de 18 %.** Les dispositions de l'article 117 quater nouveau prévoient que les personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France et qui perçoivent des dividendes et distributions assimilées pourront, à compter des revenus de 2008, opter pour l'assujettissement de ces revenus à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %.

L'option pour l'assujettissement à ce prélèvement forfaitaire libératoire concerne les revenus distribués de source française ou étrangère qui répondent aux conditions d'éligibilité de l'abattement de 40 %. Sont exclus de cette faculté d'option les revenus afférents à des titres détenus dans un PEA.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire devra être exercée par le contribuable, auprès de cet établissement payeur, au plus tard lors de l'encaissement des dividendes.

TABLEAU 4

Imposition au barème de l'impôt sur le revenu	
Dividende brut	15.000
Réfaction 40 %	6.000
Abattement annuel	3.050
Base taxable IR	5.950
Impôt TMI 40 %	2.380
Crédit d'impôt	230
Base taxable PS	15.000
Prélèvements sociaux	1.650
Total à payer	3.800
Récupération CSG	348
Net disponible	11.548
Imposition pour le biais d'un prélèvement libératoire	
Dividende brut	15.000
Impôt 18 %	2.700
Prélèvements sociaux	1.650
Net disponible	10.650

Si le contribuable ne manifeste pas son intention d'opter, il sera considéré comme s'étant implicitement placé sous le régime d'imposition de l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Aucune correction rétroactive ne pourra être pratiquée. Ainsi, le contribuable qui a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire ne pourra pas en demander rétroactivement le dégrèvement et l'imposition des revenus concernés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'option doit être effectuée par le contribuable pour chaque encaissement. Cette option pourra être totale ou partielle. Pour un même encaissement, le contribuable dispose de la possibilité d'opter soit sur la totalité des revenus, soit sur une partie d'entre eux.

Cependant, le législateur a prévu que lorsqu'un contribuable optera partiellement pour le prélèvement forfaitaire libératoire, il ne pourra bénéficier, au titre des autres revenus taxés au barème, ni de l'abattement de 40 %, ni de l'abattement fixe annuel. En outre, il ne pourra bénéficier du crédit d'impôt plafonné à 115 ou 230 euros selon la situation de famille.

Cette règle apparaît extrêmement sévère et enlève en pratique tout intérêt à une option partielle.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire aura bien entendu pour effet de libérer les revenus concernés de l'impôt sur le revenu. Ceux-ci ne seront pas retenus pour la détermination du revenu global.

Le montant des dividendes soumis au prélèvement forfaitaire libératoire devra cependant être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 souscrite par le contribuable afin notamment d'être retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence. Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende fiscale.

Les dividendes soumis au prélèvement forfaitaire libératoire n'ouvriront pas droit au crédit d'impôt plafonné à 115 € ou 230 € selon la situation de famille.

### Le calcul de l'optimum entre rémunération et dividendes pour le gérant majoritaire bouleverse bien des idées reçues

Le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 % sera calculé sur le montant brut des revenus perçus, c'est-à-dire sans abattement et sans aucune déduction des frais et dépenses effectués en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

L'établissement payeur devra procéder à la déclaration du prélèvement ainsi qu'à son paiement dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus.

**Régime applicable aux prélèvements sociaux.** Le législateur a aligné les règles de recouvrement des prélèvements sociaux afférents aux dividendes sur celles des produits de placements à revenu fixe et des produits des bons ou contrats

de capitalisation et d'assurance vie qui sont prélevés à la source pour les produits perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

A compter de 2008, le paiement à la source des prélèvements sociaux sur les dividendes devient donc le principe. Ce mode de recouvrement s'appliquera à toutes les distributions, que ces dernières soient soumises ou non au prélèvement forfaitaire libératoire. Demeurent cependant soumis aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine, c'est-à-dire recouverts par voie de rôle, les revenus perçus dans un PEA (CSS art. L.136-7, I-1<sup>er</sup> nouveau).

Les prélèvements sociaux sur les dividendes sont calculés sur le montant brut des revenus perçus, sans aucune déduction des frais.

Par ailleurs, l'assiette des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers qui relèvent de la catégorie des revenus du patrimoine est modifiée. Jusqu'à présent, les dividendes et distributions assimilées étaient soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement) au titre des revenus du patrimoine.

Ces prélèvements sociaux, recouverts par voie de rôle, étaient calculés sur le montant des revenus distribués avant application de l'abattement de 40 % et de l'abattement fixe annuel, mais après déduction des dépenses effectuées pour l'acquisition et la conservation du revenu.

Les charges exposées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ne sont désormais plus admises en déduction pour la détermination de l'assiette.

La CSG prélevée à la source sur les dividendes imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif continue d'être admise en déduction, à hauteur de 5,8 points, du revenu imposable de l'année de son paiement, c'est-à-dire de l'année au titre

de laquelle ces revenus sont déclarés. En revanche, la CSG prélevée à la source sur les dividendes soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ne sera pas déductible.

**Analyse du dispositif.** Le choix entre les deux régimes d'imposition ne concernera a priori que les contribuables taxés sur la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le **tableau comparatif n°3** montre qu'avec un TMI inférieur à 40 %, l'option pour le prélèvement libératoire ne présente pas d'intérêt. Pour les contribuables frappés par le TMI de 40 % l'option pour le prélèvement libératoire ne sera pas toujours favorable.

L'exemple qui figure dans le **tableau 4** montre que pour un couple taxé au TMI de 40 %, l'option pour le prélèvement libératoire n'est pas favorable dans le cadre de la perception de 15.000 €.

### LES DIVIDENDES : DE NOUVELLES OPPORTUNITÉS D'OPTIMISATION DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRIGEANT ?

**Une question préalable : le statut du dirigeant.** Rappelons d'abord que pour qu'existe le match entre une prime et des dividendes, il est nécessaire que la quote-part de distribution revenant au dirigeant soit ajustée à son implication opérationnelle.

Ce sera généralement le cas pour le gérant majoritaire qui pourra éventuellement détenir 100 % du capital. Ce pourra également être vérifié pour le dirigeant assimilé salarié, celui qui exerce son mandat social au sein d'une SA ou d'une SAS. Ces trois types de dirigeant sont donc en théorie concernés par la problématique calculatoire habituelle des fins d'exercice : comment répartir la rémunération annuelle de performance entre une prime et des dividendes ?

Pour le dirigeant assimilé salarié, il est toujours préférable de privilégier les dividendes, dès lors que le salaire atteint le plafond annuel de la Sécurité sociale. Le salaire n'est donc pas déterminé dans ce cas en raison de son retour sur investissement, mais parce qu'il répond à d'autres contraintes : nécessité d'un revenu régulier suffisant, respect d'un équilibre raisonnable entre revenu du travail et dividendes...

En revanche, le calcul de l'optimum entre rémunération et dividendes pour le gérant majoritaire bouleverse bien des idées reçues. Il faut très notablement favoriser la rémunération de gérant, ainsi que le démontre le **tableau 5**. Dans ce contexte, nous constatons que la création des « dividendes à prélèvement libératoire » relève du gadget. Elle n'ouvre pas de perspective nouvelle pour optimiser la rémunération du gérant majoritaire.

TABLEAU 5

	Calcul d'optimum			Calcul d'optimum			Calcul d'optimum			Calcul d'optimum		
	Référentiel	DBP	DPL	Référentiel	DBP	DPL	Référentiel	DBP	DPL	Référentiel	DBP	DPL
Coût entreprise	100.000			200.000			300.000			400.000		
Rémunération	100.000	61.880	100.000	200.000	161.880	169.879	300.000	261.880	261.880	400.000	361.880	361.880
Dividendes perçus	0	32.402	0	0	32.402	25.603	0	32.402	32.402	0	32.402	32.402
Revenus avant impôts	74.003	72.583	74.003	155.442	152.825	153.471	241.748	237.225	237.225	329.261	324.739	324.739
Prélèvement libératoire	0	0	0	0	0	4.609	0	0	5.832	0	0	5.832
Impôt sur le revenu	5.814	3.682	5.814	30.255	23.640	21.379	65.881	57.691	52.116	101.990	93.800	88.225
Taux marginal d'imposition	14,00 %	14,00 %	14,00 %	40,00 %	30,00 %	30,00 %	40,00 %	40,00 %	40,00 %	40,00 %	40,00 %	40,00 %
Revenu Immédiat	68.188	68.901	68.188	125.187	129.184	127.483	175.866	179.534	179.277	227.271	230.939	230.681
Cotisation retraite product	10.019	8.192	10.019	12.029	12.029	12.029	12.029	12.029	12.029	12.029	12.029	12.029
Revenu Global	78.207	77.093	78.207	137.216	141.213	139.512	187.895	191.563	191.306	239.300	242.968	242.710

Hypothèses de travail et définitions : Détenion du capital : 100 % ; Régime de retraite : Organic ; Situation de famille : marié, deux enfants à charge ; Traitement des dividendes : pas de mise en réserve, abattement fixe et crédit d'impôt intégralement disponibles  
Définitions : DBP : dividendes à barème progressif, DPL : dividendes à prélèvement libératoire

En effet, dans le meilleur des cas, le montant des dividendes permettant d'optimiser la rémunération est égal à 32.402 €, soit la limite de la distribution ayant bénéficié de l'impôt société au taux réduit de 15 %. Or, nous avons vu que, pour que les nouveaux « dividendes à prélèvement libératoire » se révèlent plus attractifs que les « dividendes à barème progressif », il fallait que le taux marginal d'imposition atteigne 40 %. Mais il faut aussi que les dividendes dépassent 39.400 € dans l'année, pour un couple. Sous ce niveau, même avec un taux marginal de 40 %, les « dividendes à barème progressif » restent plus performants, grâce à l'abattement fixe de 3.050 € et au crédit d'impôt de 230 €.

#### DISTRIBUTION OU MISE EN RÉSERVE : UN ANGLE CIVIL SOUVENT OUBLIÉ

Si les aspects fiscaux et sociaux sont on ne peut plus connexes, l'aspect civil en matière de distribution des dividendes est largement sous-estimé. Une fois de plus, l'occulter peut constituer une erreur considérable. Revenons sur les aspects civils liés à l'activité professionnelle en général.

**Régime légal et revenus d'activité : tout en communauté.** La communauté légale est aujourd'hui la communauté réduite aux acquêts, qui se compose activement des

acquisitions à titre onéreux faites par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle - les gains et salaires en premier lieu - que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres (C. civ., art. 1401).

Cette communauté, entièrement à venir au jour du mariage, est notamment alimentée par les revenus professionnels, ceux-ci devant être entendus au sens large. Ainsi, viennent grossir la communauté les primes de licenciement, assimilées aux salaires auxquels elles se substituent (Cass. 1<sup>e</sup> civ., 5 nov. 1991), sauf si une partie de la prime revêt un caractère indemnitaire en raison d'un préjudice moral (Cass. 1<sup>e</sup> civ., 4 déc. 1990).

L'épargne salariale, sans surprise, a suivi le troupeau vers l'enclos commun (y compris les stock-options, même si elles génèrent des applications pratiques complexes, en cas de divorce en particulier).

Etendant la jurisprudence Prasllicka, la Cour a également décidé que la valeur de rachat d'un contrat de retraite complémentaire dont les cotisations ont été payées avec des fonds communs faisait partie de la communauté (Cass. 1<sup>e</sup> civ., 23 mai 2006). Même l'acquisition de points de retraite sans réversion au profit du conjoint a récemment donné lieu à une prise en compte sous forme de récompense à la communauté, en

tant que dette personnelle acquittée au moyen de deniers communs (Cass. 1<sup>e</sup> civ., 31 oct. 2007).

Le « pouvoir d'attraction de la communauté » mis en avant par de nombreux auteurs est ici plus qu'évident. Mais il existe d'autres choix en matière de retour sur l'investissement professionnel. Il s'agit ici pour l'un des époux d'exploiter un fonds (fonds de commerce ou fonds d'exercice libéral) ou bien de diriger une société qui lui appartient en propre.

**Biens professionnels propres : la plus-value pour soi.** La plus-value résultant alors de l'activité d'un époux est propre dès lors qu'elle n'a en aucun cas le caractère d'un fruit ou d'un revenu. Reste la plus-value née de l'incorporation des bénéficiers. Bien que restant propre, elle pourrait donner lieu à récompense dans la mesure où elle dépasserait les seuls investissements qui relèvent d'une gestion normale, dans le cadre d'une entreprise individuelle notamment.

**Distribution ou mise en réserve : un choix aussi entre communauté et patrimoine propre.** Le choix entre distribution et mise en réserve n'a un impact civil déterminant que dans l'hypothèse où l'activité professionnelle est exercée « au travers du patrimoine propre ». Le problème doit être envisagé pour les réserves des sociétés, en particulier les réserves

facultatives, qui seules relèvent d'une libre décision des associés (choix que nous assimilerons ici à un choix du seul époux propriétaire).

Les réserves, qui appartiennent à la société, restent donc indirectement dans le patrimoine propre, alors que le dividende versé, fruit des titres propres, aurait accru la masse commune. Les conséquences civiles du choix réalisé sont d'autant plus importantes qu'aucun mécanisme ne semble pouvoir sérieusement contrarier ces principes. En l'absence de flux, le principe d'une récompense semble exclu ; l'article 1429 du Code civil ne prévoit le dessaisissement des droits d'administration et de jouissance sur les titres que « si l'un des époux met en péril les intérêts de la famille en détournant les revenus qu'il en retire ». Seul un abus flagrant en matière de mise en réserve pourrait être sanctionné, et encore : il existe tellement de bonnes raisons de mettre en réserve...

**Incorporation des réserves : solutions cohérentes.** Comme l'énonce le Code civil, sont considérés comme propres, sauf récompense s'il y a lieu, les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres (C. civ., art. 1406, al. 1<sup>er</sup>). La solution envisagée recoupe le sort des actions nouvelles, mais également des droits d'attribution et de souscription, que l'opération ait lieu à titre gratuit ou onéreux.

Lorsque l'opération revêt un caractère gratuit, le droit d'attribution comme les titres nouveaux sont donc propres. Il peut notamment s'agir ici de l'incorporation de réserves au capital, sans récompense là encore. Lorsque l'opération revêt un caractère onéreux, le droit préférentiel de souscription est propre, les titres acquis sont propres, à charge de récompenser la communauté pour sa participation dans ce dernier cas.

**Conclusion.** La réforme du traitement fiscal des dividendes offre surtout des opportunités aux conseils. La complexité supplémentaire qu'elle engendre leur offre une nouvelle occasion pour assister les clients. Cette valeur ajoutée sera d'autant plus opportune que ceux-ci ne pourront pas modifier en cours d'année une option fiscale malencontreuse.

Une fois l'erreur évitée, nous avons vu que la nouvelle donne offre peu de stratégies gagnantes : l'option pour les dividendes à prélèvement libératoire restera réservée aux distributions importantes et ne modifie pas les arbitrages prime/dividendes. En revanche, l'alignement entre la taxation des distributions et des plus-values devrait relancer une question à forte densité patrimoniale : faut-il profiter de la nouvelle législation pour distribuer les réserves excédentaires accumulées dans l'entreprise ? ◀